



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-123

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2022-12-20-00003 - Arrêté portant désignation des membres du comité social de la direction départementale des territoires de la Corrèze (2 pages) Page 3

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2022-12-20-00002 - Arrêté autorisant le retrait de la commune de Bugeat et portant réduction du périmètre de la communauté de communes Haute-Corrèze communauté (4 pages) Page 6

19-2022-12-20-00001 - Arrêté portant extension de périmètre de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources par adhésion de la commune de Bugeat (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-12-20-00003

Arrêté portant désignation des membres du
comité social de la direction départementale des
territoires de la Corrèze



**Arrêté portant désignation des membres du comité social
de la direction départementale des territoires de la Corrèze
n°**

La directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à François VÉRILHAC en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la DDT 19 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Madame la directrice départementale ou son adjoint, président ;
- Madame la directrice du SGCD ou Madame la cheffe du pôle RH, responsable ayant autorité en matière de gestion des personnels ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO-CGT-UNSA	
Madame Catherine LEYRAT	Madame Sylvie SERRE
Monsieur Thierry PERICHOUX	Monsieur Philippe MARCOU
Madame Marie-Laure TIXERONT	Madame Michelle REDONDIE
Monsieur Jean-François AURIAC	Madame Véronique BOURGUIGNON
Madame Corinne MIGINIAC	Monsieur Alexandre ESSEGHIR

Article 3 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

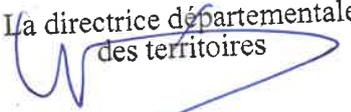
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 6 :

La directrice départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 20 décembre 2022

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-12-20-00002

Arrêté autorisant le retrait de la commune de
Bugeat et portant réduction du périmètre de la
communauté de communes Haute-Corrèze
communauté

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

**autorisant le retrait de la commune de Bugeat et portant réduction du périmètre
de la communauté de communes Haute-Corrèze communauté**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-45 et L.5214-26,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Creuse arrêté le 30 mars 2016,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze arrêté le 31 mars 2016,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 17 octobre 2022 du conseil municipal de Bugeat sollicitant le retrait de la commune de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L.5214-26 du CGCT, et son adhésion à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du 21 octobre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources a accepté la demande d'adhésion de Bugeat,

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, à la demande d'adhésion de Bugeat,

Vu l'avis favorable émis le 2 décembre 2022 par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Creuse, réunie dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait dérogatoire de la commune de Bugeat de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2022, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze, réunie dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait dérogatoire de la commune de Bugeat de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2022, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze, réunie dans sa formation plénière, sur la modification du périmètre des communautés de communes Haute-Corrèze Communauté et Vézère-Monédières-Millesources, qui résulte de cette demande de retrait-adhésion présentée par le conseil municipal de Bugeat,

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont réunies,

Sur proposition de la sous-préfète d'Ussel et du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Bugeat est autorisée à se retirer du périmètre de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce retrait vaut réduction du périmètre de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté qui sera composée, à cette date, des 70 communes suivantes : Aix, Alleyrat, Ambrugeat, Beissat, Bellechassagne, Bort-les-Orgues, Chavanac, Chaveroche, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, La Courtine, Davignac, Eygurande, Féniers, Feyt, Lamazière-Basse, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Ligniac, Lignareix, Magnat-l'Etrange, Maillet, Margerides, Le Mas-d'Artiges, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Pérois-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Roche-le-Peyroux, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sainte-Marie-Lapanouze, Sarroux - Saint-Julien, Sérandon, Sornac, Soursac, Thalamy, Ussel, Valiergues et Veyrières.

Article 2 : Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord entre l'organe délibérant de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et le conseil municipal de Bugeat sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté interpréfectoral pris dans un délai de 6 mois suivant sa saisine par le conseil communautaire ou le conseil municipal.

Article 3 : Ce retrait vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes suivants auxquels adhère la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, s'agissant du territoire de la commune de Bugeat, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT :

- syndicat de la Diège,
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin,
- syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTOM 19),
- syndicat mixte de développement économique (SYMA A89 - Haute Corrèze Ventadour),
- syndicat mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, la sous-préfète d'Ussel, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 20/12/22

Guéret, le 16 DEC. 2022


Étienne DESPLANQUES


Virginie D'ARPEUILLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-12-20-00001

Arrêté portant extension de périmètre de la
communauté de communes
Vézère-Monédières-Millesources par adhésion de
la commune de Bugeat



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

**portant extension du périmètre de la communauté de communes
Vézère-Monédières-Millesources par adhésion de la commune de Bugeat**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-45,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 31 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources,

Vu la délibération du 17 octobre 2022 du conseil municipal de Bugeat sollicitant le retrait de la commune de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L.5214-26 du CGCT, et son adhésion à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du 21 octobre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources a accepté la demande d'adhésion de Bugeat,

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources,

Vu l'avis favorable émis le 2 décembre 2022, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Creuse, réunie dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait de la commune de Bugeat de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2022, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze, réunie dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait de la commune de Bugeat de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2022, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corrèze, réunie dans sa formation plénière, sur la modification du périmètre des communautés de communes Haute-Corrèze Communauté et Vézère-Monédières-Millesources, qui résulte de cette demande de retrait-adhésion présentée par le conseil municipal de Bugeat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2023, le périmètre de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources est étendu à la commune de Bugeat.

À cette date, la communauté de communes sera composée des 20 communes suivantes :

Affieux, Bonnefond, Bugeat, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaigne, L'Église-aux-Bois, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam

Article 2 : L'adhésion de la commune de Bugeat à la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

20/12/22



Étienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.